Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse

Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo

Band: - (2013)

Heft: 12

Artikel: Le canton de Thurgovie prévoit d'introduire les limites forestières statiques, également en dehors des zones à bâtir

Autor: Dettwiler, Christian

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-871593

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le canton de Thurgovie prévoit d'introduire les limites forestières statiques, également en dehors des zones à bâtir

La Confédération a prévu d'apporter des modifications ponctuelles à la loi sur les forêts[1] et à l'ordonnance sur les forêts[2]. Parmi les changements envisagés, on compte la possibilité de constater une limite forestière «statique» également en dehors des zones à bâtir, autrement dit, partout où le canton veut empêcher que la croissance de la forêt se poursuive. Le canton de Thurgovie vérifie actuellement si une telle «limite forestière statique» peut être introduite et, si c'est le cas, selon quelles modalités concrètes elle peut l'être. Au moment où le présent article est rédigé, la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée n'est pas encore connue et, dans le canton de Thurgovie, les milieux politiques n'ont pas encore arrêté leur position sur le sujet.

K K V A
C S C C
C S C C
C S C M

Vous vous demandez certainement pourquoi le canton de Thurgovie est si pressé d'agir, alors que les bases légales définitives ne sont pas encore disponibles au niveau fédéral. Il y a deux raisons à cela: la première est que d'autres projets actuellement en cours dans le canton offrent la possibilité de profiter de synergies au triple plan du calendrier, de l'organisation et des finances; la seconde est que différentes personnes clés sont totalement convaincues que le passage aux limites forestières statiques accroîtra globalement la sécurité du droit et permettra de réduire notablement la charge de travail que supportent certains services administratifs.

Situation initiale d'après le nouveau droit fédéral

L'art. 10 al. 2 let. b LFo offre désormais la possibilité d'introduire une limite forestière statique également en dehors des zones à bâtir. Une constatation formelle de la nature forestière est requise à cette fin. Elle comprend aussi la procédure usuelle d'enquête pour garantir aux propriétaires fonciers concernés le droit d'être entendus.
L'art. 13 al. 1 LFo réclame l'inscription dans les plans d'affectation des limites forestières dont la nature a été constatée. Il convient de noter ici que les limites des forêts entrent en vigueur à l'issue de la procédure de constatation de la nature forestière et qu'elles ne sont reprises qu'ensuite dans les plans d'affectation. La même remarque s'applique bien évidemment à leur reprise dans la mensuration officielle. La possibilité de superposer plusieurs jeux de géodonnées, également offerte sur Internet, engendre une certaine pression en faveur d'une prise en compte rapide des limites des forêts dans d'autres jeux de géodonnées. Un doute s'insinue dans l'esprit de nos concitoyens s'ils sont confrontés à plusieurs jeux de données divergents relatifs à un seul et même thème.
L'art. 12a OFo réclame enfin que les régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière soient désignées dans le plan directeur cantonal.

Procédure de constatation de la nature forestière

Il y a quelques années, le projet des «surfaces agricoles utiles» a concerné l'intégralité du territoire cantonal. Les lisières des forêts ont été vérifiées conjointement par des collaborateurs de l'office des forêts et de l'office de la géoinformation, sur la base d'orthophotos complétées par des reconnaissances sur le terrain en cas d'incertitudes. Les divergences constatées ont été mises à jour dans la mensuration officielle. Ensuite, une coordination systématique des mises à jour a été instaurée entre le jeu de données des forêts, géré par l'office des forêts, et la mensuration officielle, afin que ces données restent parfaitement cohérentes entre elles et avec les surfaces agricoles utiles.
En revanche, les procédures d'enquête n'ont été entreprises que de manière très lacunaire jusqu'à présent. En d'autres termes, de nombreuses personnes concernées n'ont pas bénéficié du droit d'être entendues. Il s'agit maintenant de remédier à ces manquements à l'échelle cantonale, en coordination avec d'autres projets. En raison de l'exploitation intensive des terres agricoles, aucune croissance notable de la forêt n'a par ailleurs été enregistrée au cours des dernières années dans le canton de Thurgovie. Cet état de fait vient donc conforter le mode opératoire retenu.
Les processus suivants vont concrètement se dérouler dans le canton de Thurgovie avant la fin de cette année:

- achèvement de la mise à jour périodique de la mensuration officielle dans toutes les communes,
- changement de cadre de référence et
- fin de la mise au net des noms locaux.

De nouvelles surfaces vont parfois en résulter pour les biens-fonds (la mise à l'enquête des plans n'est pas impérative, mais une information des propriétaires est nécessaire), de même que des surfaces de nature réactualisées. Tout ceci, couplé avec l'octroi du droit d'être entendu pour toutes les personnes qui n'en avaient pas bénéficié jusqu'alors, fait qu'une mise à l'enquête de tous les plans cadastraux sera nécessaire. Les enquêtes

[1] Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo), RS 921.0

[2] Ordonnance sur les forêts (Ordonnance sur les forêts, OFo), RS 921.01

Schlattingen, canton de Thurgovie
© Werner Ulrich

vont se dérouler par étapes, tout au long de l'année 2014. Au début de l'année 2015, les nouvelles surfaces devront être introduites dans les données de l'office de l'agriculture (GADES). C'est pourquoi il convient de ne pas trop attendre pour procéder aux enquêtes.
Un examen est en cours pour déterminer si l'enquête portant sur la mensuration officielle et celle relative à la constatation de la nature forestière peuvent être simultanées. Dans l'affirmative, les modalités concrètes de l'opération (aussi simples que possible) devront être précisées. Il faut noter ici que les instances compétentes en cas de recours ne sont pas les mêmes dans l'un et l'autre cas. Pour la mensuration officielle, il s'agit de l'office de la géoinformation, alors que c'est le Département des constructions et de l'environnement pour la constatation de la nature forestière.

Modification du plan directeur et adaptation d'autres bases légales cantonales

Le fait que la limite forestière statique doive être introduite dans tout le canton rend l'adaptation du contenu du plan directeur relativement simple. Il est probable que l'insertion d'un court texte soit suffisante, sans représentation sur un plan.
Le processus politique en lien avec l'approbation d'une modification du plan directeur par le parlement cantonal constitue un obstacle majeur. A ce niveau aussi, on peut profiter d'un autre projet, pour lequel un calendrier a déjà été établi en vue d'une autre adaptation urgente du plan directeur cantonal, de sorte qu'une approbation d'ici à la fin de l'année (!) peut être envisagée.
Un examen est en cours parallèlement à la modification du plan directeur, visant à déterminer si, et comment, la loi cantonale sur les forêts doit être adaptée. En termes de contenu, la correction requise semble marginale. Le processus législatif prend cependant du temps, du fait de l'ensemble des délais à respecter, si bien que l'on étudie actuellement la nécessité d'une telle adaptation de la loi, sachant qu'il peut être envisagé d'appliquer la loi «par analogie avec la délimitation entre la forêt et la zone à bâtir».

Utiliser des synergies

Tout va être mis en œuvre pour tirer profit de l'occasion qui s'offre ainsi à nous. Les quatre éléments favorables que constituent

- la modification du plan directeur en conjonction avec une modification urgente déjà en cours;
- la constatation de la nature forestière intervenue sur tout le canton il y a assez peu de temps;
- la mise à l'enquête très prochainement des plans de toutes les œuvres cadastrales et
- la combinaison possible de l'enquête sur la constatation de la nature forestière avec celle concernant la mensuration officielle

laissent à penser qu'il est réaliste d'envisager une introduction de la limite forestière statique quasiment sans frais sur l'intégralité du territoire du canton de Thurgovie d'ici à la fin de l'année 2014. Laisser passer une occasion pareille sans l'exploiter serait tout simplement impardonnable!

Bilan

Qui ose, gagne – ou n'a rien à perdre tout au moins, dans ce cas concret!
Il n'en reste pas moins que le chemin à parcourir comporte encore quelques sérieux obstacles. Mais il est malgré tout juste de tenter de les surmonter pour obtenir des améliorations qui seront considérables pour beaucoup.
La mensuration officielle a également tout à gagner d'une documentation de la lisière de la forêt qui porte non seulement sur son état juridiquement en vigueur mais aussi sur son état effectif. A cet égard, nous nous heurtons à certaines limites avec le modèle de données actuel. Mais cela ne constitue pas encore un problème à moyen terme, les situations étant actuellement (jusqu'à ce qu'un nouveau modèle de données soit disponible?) encore identiques (état juridique et état effectif).

Christian Dettwiler
Géomètre cantonal du canton de Thurgovie et président de la Conférence des services cantonaux du cadastre
christian.dettwiler@tg.ch

Loi sur les forêts (LFo)

Art. 10 al. 2
2 Lors de l'édiction ou de la révision des plans d'affectation au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée:
a. là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;
b. là où en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.

Art. 13 Titre et al. 1
Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation
1 Les limites des biens-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10, al. 2, sont fixées dans les plans d'affectation.

Ordonnance sur les forêts (OFo)

Section 2 Constatation de la nature forestière
Art. 12a (nouveau)
Les régions où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière doivent être désignées dans le plan directeur cantonal.

La loi fédérale et l'ordonnance sur les forêts révisées sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013.